



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - MAI 2012

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012136-0002 - arrêté n °DAGF/ BDP/03/2012 du 15/05/2012 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction de la police judiciaire de Versailles	1
Arrêté N °2012145-0001 - arrêté n ° 2012-00455 du 24/05/2012 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence	4

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012125-0004 - autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise FAST INTER SECURITE PRIVEE située 8 rue Raspail 94100 ST MAUR DES FOSSES	7
---	---

DRCL

Arrêté N °2012107-0003 - Arrêté n °2012107 - 0001 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse	11
Arrêté N °2012135-0001 - ARRÊTÉ n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/303 du 14 mai 2012 déclarant d'utilité publique la maîtrise foncière de l'Ilot 1 - Réserve Foncière sur le territoire de la commune de Palaiseau.	25
Arrêté N °2012136-0003 - n °2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 309 du 15 mai 2012 mettant en demeure la société SHERWIN WILLIAMS située à SAINT-CHÉRON de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 2001.PREF.DCL/0038 du 12 février 2001 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation classée	32

Secrétariat Général

Arrêté N °1993092-0001 - Arrêté DDE 93-1117 du 02 04 1993	37
---	----

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2012144-0002 - Arrêté n ° 273/ SPE/ BTPA/ MOT 60-12 du 23 mai 2012 portant autorisation d'une concentration de véhicules à moteur organisée par l'UTAC, intitulée AUTODROME HERITAGE FESTIVAL, à Monthéry le 2 juin 2012	42
--	----

91 - Centres Hospitaliers

Décision - Décision n °2012-010 portant délégation de signature à Monsieur Bernard PRADELLE, Directeur de la politique médicale	47
Décision - Décision n °2012-011 portant délégation de signature à Mademoiselle Rita MAGALHAES, Responsable des affaires générales	51

Décision - Décision n °2012-012 portant délégation de signature à Madame Michèle MOUNIER	55
--	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2012144-0001 - arrêté modificatif	59
---	----

Pôle Prévention

Arrêté N °2012142-0001 - Arrêté n °2012- DDCS-91-53 du 21 mai 2012 modifiant l'arrêté n ° 2011- DDCS-91-150 du 10 octobre 2011 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Ghyslaine SYLVESTRE BARON.	62
---	----

Arrêté N °2012143-0001 - Arrêté portant création du CDJSVA (Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative)	65
--	----

Arrêté N °2012143-0002 - Arrêté portant désignation des membres du CDJSVA (Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative) et composition de ses formations spécialisées et restreinte	70
---	----

Arrêté N °2012143-0003 - Relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA (Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative) chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du Code du Sport et L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles	77
---	----

Arrêté N °2012143-0004 - Arrêté n °2012- DDCS-91-54 du 22 mai 2012 modifiant l'arrêté n ° 2012- DDCS-91-15 du 19 janvier 2012 portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Groupe Public de Santé de PERRAY VAUCLUSE à EPINAY SUR ORGE	82
--	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2012124-0004 - Arrêté 2012 - DDT - SEA - 191 du 3 mai 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL SEJOURNE à Blandy	85
---	----

Arrêté N °2012124-0005 - Arrêté 2012 - DDT- SEA 192 du 3 mai 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. CAILLET Stéphane à Richarville	88
---	----

SHRU

Arrêté N °2012142-0003 - Arrêté n °213-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Bruyères le Châtel	91
---	----

Arrêté N °2012142-0004 - Arrêté n °214-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Marcoussis	94
---	----

Arrêté N °2012142-0005 - Arrêté n °215-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Montlhéry	97
--	----

Arrêté N °2012142-0006 - Arrêté n °216-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de La Norville	100
--	-----

Arrêté N °2012142-0007 - Arrêté n °217-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de St Germain lès Corbeil	103
Arrêté N °2012142-0008 - Arrêté n °218-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Villabé	106
Arrêté N °2012142-0009 - Arrêté n °219-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Villebon sur Yvette	109
Arrêté N °2012142-0010 - Arrêté n °220-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune d'Epinay sur Orge	112
Arrêté N °2012142-0011 - Arrêté n °221-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Mennecy	115
Arrêté N °2012142-0012 - Arrêté n °222-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune du Plessis Pâté	118
Arrêté N °2012142-0013 - Arrêté n °223-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Saintry sur Seine	121
Arrêté N °2012142-0014 - Arrêté n °224-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Villiers sur Orge	124
Arrêté N °2012142-0015 - Arrêté n °225-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Bièvres	127
Arrêté N °2012142-0016 - Arrêté n °226-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Boussy Saint Antoine	130
Arrêté N °2012142-0017 - Arrêté n °227-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune d'Etiolles	133
Arrêté N °2012142-0018 - Arrêté n °228-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Linas	136
Arrêté N °2012142-0019 - Arrêté n °229-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Saulx les Chartreux	139

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2012116-0006 - dérogation aux interdictions concernant des espèces protégées	142
---	-------	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2012131-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/202 du 10 mai 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 au carrefour de	145
---	-------	-----

la Croix de Villeroy (PR 8+210 au PR 10+710)

.....

Arrêté N °2012136-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/207 du 15 mai
2012
portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de
travaux sur la RN104 sens extérieur (Versailles vers Evry) du PR 58+1000 au PR
48+500

..... 149



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012136-0002

**signé par le Préfet de Police
le 15 Mai 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DAGF/ BDP/03/2012 du 15/05/2012
portant nomination d'un régisseur d'avances
auprès de la direction de la police judiciaire de
Versailles



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GENERAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES
FINANCES

LE PREFET DE POLICE

ARRETE n° DAGF/BDP/03/2012

portant nomination d'un régisseur d'avances
auprès de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié du ministre du budget relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté n° 2010-00436 du 29 juin 2010 du préfet de police accordant délégation de signature préfectorale à M. Michel Hurlin, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAGF/BB/24/2010 du 20 octobre 2010, modifié par arrêté n° DAGD/BB/00/2011 du 11 avril 2012, portant création d'une régie d'avances auprès de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles ;

Vu l'arrêté n° DAGF/BB/25/2010 du 20 octobre 2010, modifié par arrêté n° DAGF/BDP/02/2012 du 11 avril 2012, de nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles ;

.../...

24 rue Saint-Louis – BP 10183 – 78001 Versailles Cedex – tél : 01-39-66-20-00 – Fax : 01-39-66-20-73

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines en date du 14 mai 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° DAGF/BB/25/2010 du 20 octobre 2010 modifié, susvisé, de nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Madame Gabrielle GRANOMORT-MANGAMAL, adjointe administrative, est désignée en qualité de régisseur d'avances auprès de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles.

Article 3 : Le montant du cautionnement imposé à Mme Gabrielle GRANOMORT-MANGAMAL est fixé à 4.600 euros.

Article 4 : le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle allouée au régisseur est fixé à 410 euros.

Article 5 : La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur pourra être mise en jeu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et, notamment, le décret précité du 5 mars 2008.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, Monsieur le directeur régional de la police judiciaire de Versailles et Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mai 2012

Par déléation,
Le secrétaire général pour
l'administration de la police


Michel Hurlin



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012145-0001

**signé par le Préfet de Police
le 24 Mai 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 2012-00455 du 24/05/2012
accordant délégation de la signature
préfectorale aux membres du cabinet du préfet
de police qui assurent le service de
permanence

Arrêté n° 2012-00455

accordant délégation de la signature préfectorale
aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2012-00397 du 28 avril 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, préfet, directeur du cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Laure CONDOMINES, commissaire de police ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général de la police nationale ;
- M. David LEROOY, commissaire de police ;
- M. Antoine SALMON, commissaire de police.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de police ;
- M. Dominique CHALUMEAU, commandant de police ;

.../...

- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel ;
- Mme Bérangère GOUPIL-MOUCHEL, capitaine de police ;
- M. Julien LECOQ, capitaine de police ;
- Mme Marie Christine ROBIN, commandant de police à l'échelon fonctionnel.

Art. 3. - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **24 MAI 2012**


Michel GAUDIN

2012-00455



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012125-0004

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 04 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

autorisant les activités de surveillance et de
gardiennage sur la voie publique, par
l'entreprise FAST INTER SECURITE
PRIVEE située 8 rue Raspail 94100 ST
MAUR DES FOSSES



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2012- PREF- DCSIPC/BSISR 0362 du 04 mai 2012

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise FAS' INTER SECURITE PRIVEE
située 8 rue Raspail
94100 SAINT MAUR DES FOSSES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n) 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitement autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2012-PRBF-MC-008 du 02 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTHAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivrée par le Préfet du Val de Marne le 21 mars 2012, autorisant la société FAST INTER SECURITE PRIVEE située 8, rue Raspail 94100 SAINT MAUR DES FOSSES à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Société FAST INTER SECURITE PRIVEE située 8, rue Raspail 94100 SAINT MAUR DES FOSSES de surveillance, de gardiennage afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du lundi 7 mai 2012 au mardi 15 mai 2012, pour assurer la surveillance et le gardiennage dans la commune de DOURDAN, dans le parc nommé « le Parterre Parc François Mitterrand » à l'occasion de la foire de DOURDAN.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: la Société FAST INTER SECURITE PRIVEE située 8, rue Raspail 94100 SAINT MAUR DES FOSSES (RCS 529 632 796) sise 8, rue Raspail 94100 SAINT MAUR DES FOSSES est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, du lundi 7 mai 2012 au mardi 15 mai 2012, afin d'assurer la surveillance dans la commune de DOURDAN, le Parterre Parc François Mitterrand à l'occasion de la foire de Dourdan.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous :

Messieurs Boubekour AMHAMMED, Igouan Celestin ASSIE, Aboudramane, Traore BASSAM, Djoudi ICHEDADENE, Eric KOUASSI, Benkro KONE, belkacem AIT ALI BELKACEM, Abdelali LAOUAR ;

ARTICLE 4 : A l'issue des vérifications effectuées conformément à l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, seuls sont autorisés à exercer des activités cynophiles, lors de cette manifestation :

Messieurs KONE Fousseni, DIALLO Daouda, GHILAS Amirouche, BAKAYOKO Adama,

ARTICLE 5 : Les gardiens mentionnés à l'article 3 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de DOURDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,
FRANÇOIS GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012107-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 16 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n °2012107 - 0001 portant modification
des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement
et de Gestion du Parc Naturel Régional de la
Haute Vallée de Chevreuse



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

**Arrêté N° 2012107 - 0001
portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion
du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse**

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-2, L.5721-2-1, L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté ministériel portant création du Syndicat Mixte du 5 février 1984 autorisant entre Auffargis, Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, Chateaufort, Chevreuse, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, La Celle-les-Bordes, le Mesnil-Saint-Denis, Levis-Saint-Nom, Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Remy-les-Chevreuse, Senlisse, Sonchamp et Vieille-Eglise-en-Yvelines, la création du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Environnement du 15 avril 1994 portant extension du territoire du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse aux communes de Saint-Forget, Longvilliers, Ponthévrard et Rochefort-en-Yvelines ;

Vu le décret n° 99-38 du 19 janvier 1999 portant renouvellement de classement du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1999 approuvant les statuts modifiés, l'adhésion des communes de Saint-Forget, Longvilliers et Rochefort-en-Yvelines, ainsi que le retrait des communes de Sonchamp et de Ponthévrard du Syndicat Mixte ;

Vu le décret n° 2008-1201 du 19 novembre 2008 portant prolongation du classement du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse ;

Vu le décret N°2011-1430 du 3 novembre 2011 portant classement du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse ;

Vu la charte révisée du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes classées dans le parc naturel régional, ayant approuvé la Charte et sollicité leur adhésion au Syndicat Mixte ;

Vu l'accord des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés

Vu l'accord du conseil général des Yvelines en date du 17 décembre 2010 ;

Vu l'accord du conseil général de l'Essonne en date du 6 juin 2011 ;

Vu les délibérations du conseil régional d'Ile-de-France en date du 10 février et du 24 juin 2011 ;

Vu les délibérations du comité syndical en dates des 9 juillet 2010 et 8 décembre 2011 approuvant respectivement les nouveaux statuts du Syndicat Mixte et leurs modifications ;

Vu le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne (1^{ère} catégorie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté n° 2012060-0007 du 29 février 2012 portant délégation de signature à M. Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Considérant que les conditions prescrites par le code précité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1, R 421-5 et R 312-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et de l'Essonne, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne.

Fait à Versailles, le 16 AVR. 2012

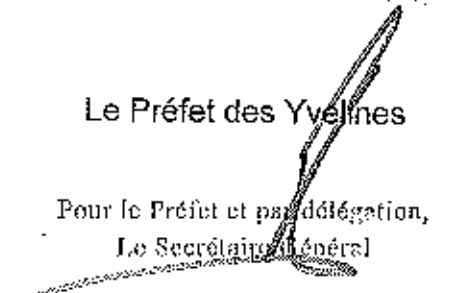
Pour le Préfet de l'Essonne,
le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe CASTANET

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION
DU
PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE**

Révision de la charte – Projet de charte 2011-2023

APPROUVES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 9 JUILLET 2010
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 08 DECEMBRE 2011

Article 1. Constitution

Conformément aux articles L 5721-1 à L 5721-7 du CGCT, aux articles L 333-1 à L 333-4, et aux articles R 333-1 à R 333-16 du code de l'Environnement, il est constitué un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE ci-après dénommé le "SYNDICAT MIXTE".

Sous réserve des dispositions édictées par les articles du Code général des collectivités territoriales précitées, ainsi que celles édictées par le Code de l'environnement à l'article R 333-1 à R 333-16 et sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le Syndicat Mixte est soumis aux règles définies par les articles L 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et par les articles L 5212-1 et suivants du même code relatifs aux syndicats de communes, exceptés notamment l'article L 5212-7 qui ne s'appliquera pas.

Le Syndicat mixte est composé de :

- la Région ILE-DE-FRANCE,
- le Département des YVELINES,
- le Département de l'ESSONNE,
- les EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte et adhéré au Syndicat mixte
- les communes classées dans le Parc naturel régional, ayant approuvé la Charte et adhéré au Syndicat Mixte :

Sont concernées les 51 communes suivantes :

Auffargis	Galluis	Le Tremblay-sur-	Rochefort-en-Yvelines
Bazoches-sur-Guyonne	Gambais	Mauldre	Saint-Forget
Bonnelles	Gambaiseuil	Les Bréviaires	Saint-Jean-de-
Boullay-les-Troux	Gif-sur-Yvette	Les Mesnuls	Beauregard
Bullion	Gometz-la-Ville	Lévis-Saint-Nom	Saint-Lambert
Cernay-la-Ville	Grosrouvre	Longvilliers	Saint-Léger-en-Yvelines
Chateaufort	Hermeray	Magny-les-Hameaux	Saint-Rémy-lès-
Chevreuse	Janvry	Mareil-le-Guyon	Chevreuse
Choisel	Jouars-Pontchartrain	Méré	Saint-Rémy-l'Honoré
Clairefontaine-en-Yvelines	La Celle-les-Bordes	Milon-la-Chapelle	Senlisse
Courson-Monteloup	La Queue-Jez-Yvelines	Montfort-l'Amaury	Sonchamp
Dampierre-en-Yvelines	Le Mesnil-Saint-Denis	Poigny-la-Forêt	Vieille-Eglise-en-
Fontenay-lès-Bris	Les Essarts-le-Roi	Ralzeux	Yvelines
Forges-les-Bains	Le Perray-en-Yvelines	Rambouillet	

Article 2. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est limité au territoire des communes adhérentes. Par convention, il pourra mener des actions avec d'autres partenaires en dehors de son territoire comme prévu à l'article 3.

Article 3. Communes associées – Villes-portes – Autres territoires liés par convention

1 - Les communes associées

Il est créé un statut de « commune associée » pour des communes figurant à l'intérieur des périmètres d'études approuvés par les délibérations du Conseil régional d'Ile-de-France du 27 juin 2007 et/ou du 20 novembre 2008 *susceptibles d'intégrer le territoire du Parc* lors d'une future révision de la Charte. Elles s'engagent à inscrire leurs projets dans les orientations de la charte du Parc. Une convention précise, commune par commune, les modalités de cette association (objet, usage de la dénomination « commune associée au Parc naturel régional de la haute Vallée de Chevreuse », durée). Elle est adoptée à la majorité simple du Comité syndical. Le statut de « commune associée » confère une voix consultative.

2 - Les villes-portes

Les villes-portes du Parc sont des communes *urbaines non classées* dans le Parc naturel régional. Les communautés d'agglomération riveraines du Parc peuvent également candidater au statut de ville-porte.

Une convention précise pour chacune de ces villes-portes, les modalités de ce partenariat (objet, usage de la dénomination « ville-porte du Parc naturel régional de la haute Vallée de Chevreuse », clauses financières, durée). Elle est adoptée à la majorité du Comité syndical. Ces villes-portes siègent au sein des instances syndicales avec voix consultative.

3 - Autres territoires liés par convention

De manière exceptionnelle et par convention, il pourra mener des actions, en dehors du territoire classé en Parc naturel régional, avec des partenaires autres que ceux mentionnés ci-dessus, dans le respect de l'objet assigné au Syndicat mixte.

Article 4. Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, conformément à la charte révisée qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Selon l'article R 333-1 du Code de l'environnement, ses domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages

- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

A cet effet, il procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la Charte. Il passe toutes conventions permettant la mise en oeuvre de la Charte avec les différents partenaires concourant à l'action du Parc ou concernés par la mise en oeuvre de la Charte.

Le Syndicat Mixte s'assure de la compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations et mesures de la Charte, conformément à l'article L 333-1 du Code l'environnement et aux articles L 122-1, L 123-1 du Code de l'urbanisme

Le Syndicat Mixte est consulté en tant que personne publique associée pour l'élaboration, la modification ou la révision des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale en application de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme.

Il peut exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision d'un schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues par les articles L 122-4-1, L 122-5 et L 122-18 du code de l'urbanisme.

Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R 333-15 du Code de l'environnement.

Il est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L 122-1 à L122-3 et R 122-1 à R 122-16 du Code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du Parc.

Le Syndicat Mixte peut être convié aux réunions de la Commission Départementale des Sites ou de toute autre commission départementale ou régionale relative à la protection, la gestion de l'espace et de l'environnement, à la coopération intercommunale, et au patrimoine.

Il peut être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, dans le respect de l'objet qui lui est assigné, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage. Il peut se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire.

Article 5 Charte du Parc

Le Syndicat mixte du Parc conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

La Charte révisée du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (conformément à la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage), définit l'orientation générale des actions du Syndicat Mixte.

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à mettre en oeuvre la Charte et à la faire respecter.

Article 6. Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc, Château de la Madeleine, à Chevreuse (78).
Toute modification du siège du Syndicat pourra se faire à la majorité simple du Comité syndical.
Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau syndical peuvent se tenir en tout autre endroit sur décision du Président ainsi que les réunions des Commissions de travail sur décision des Présidents des Commissions.

Article 7. Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 des présents statuts

Article 8. Adhésion et Retrait

Les communes et EPCI dont le territoire est classé, en totalité ou partiellement, adhèrent au syndicat mixte. La composition du Syndicat mixte peut être modifiée par l'admission ou le retrait de nouveaux membres pendant le classement.

Les communes situées en dehors du périmètre de classement n'ont pas vocation à adhérer au syndicat mixte. Un EPCI à fiscalité propre, créé après le classement et situé en tout ou partie dans le périmètre du Parc, a vocation à adhérer au Syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité du Comité syndical, à condition que cet EPCI ait approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional. Il bénéficie alors des mêmes droits et a les mêmes obligations que l'ensemble des membres cités à l'article 1.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision prise à la majorité du Comité syndical, qui prend effet au 1^{er} janvier suivant. Sauf décision contraire du comité, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à l'expiration du classement.

Article 9. Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 73 membres élus, porteurs de 89 voix délibératives :

8 représentants du Conseil régional d'Ile-de-France (soit 16 voix) ;

6 représentants du Conseil général des Yvelines (soit 12 voix) ;

2 représentants du Conseil général de l'Essonne (soit 4 voix) ;

1 représentant par Commune adhérente (soit 51 voix) ;

1 représentant par EPCI à fiscalité propre adhérent (6 à la date d'adoption des présents statuts, soit 6 voix) ;

Chaque représentant du Conseil régional et des Conseils généraux est porteur de 2 voix.

Chaque représentant communal et d'EPCI à fiscalité propre est porteur d'une voix.

Le mandat des délégués au syndicat mixte expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus pour siéger au comité syndical.

Il est procédé à l'élection du Président et de tous les membres du bureau à l'issue des élections municipales générales. A l'occasion des autres élections, le bureau est renouvelé par collège.

Si le Président a un mandat de Conseiller général ou régional, une élection est organisée à l'issue du scrutin cantonal ou régional.

Les représentants des collectivités (sauf le Conseil Régional et les Conseils généraux) désignent pour chaque délégué titulaire un suppléant. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant pourra siéger dans les mêmes conditions. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les meilleurs délais, à la désignation d'un nouveau délégué ou de son suppléant.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical avec voix consultative :

1 représentant par ville-porte ;

1 représentant par commune associée ;

1 représentant technique de la Direction Régionale de l'Environnement d'Île-de-France (DIREN ou DREAL) ;

1 représentant administratif ou technique du Conseil régional d'Île-de-France ;

1 représentant administratif ou technique du Conseil général des Yvelines ;

1 représentant administratif ou technique du Conseil général de l'Essonne ;

1 représentant du Conseil scientifique du Parc ;

1 représentant de l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France ;

1 représentant de Natureparif ;

1 représentant de l'Établissement public de Paris-Saclay ;

1 représentant du Conseil économique et social régional ;

1 représentant de l'Office National des Forêts ;

1 représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

1 représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture ;

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de chaque département ;

1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de chaque département ;

1 représentant de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs ;

1 représentant des Fédérations départementales des pêcheurs de chaque département ;

1 représentant de la propriété foncière ;

4 représentants des associations selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 10. Composition du Bureau et élection du Président

Le Comité élit en son sein, un Bureau de 22 membres de la façon suivante :

- 4 représentants avec 2 voix chacun désignés par et parmi le collège du Conseil régional d'Ile-de-France (soit 8 voix) ;
- 4 représentants avec 2 voix chacun désignés par et parmi les collèges des Conseils généraux dont 3 du Conseil général des Yvelines et 1 du Conseil général de l'Essonne (soit 8 voix) ;
- 11 représentants des communes avec une voix chacun, dont 9 représentants pour celles situées dans les Yvelines et 2 représentants pour celles situées dans l'Essonne ;
- 3 représentants avec une voix chacun du collège des EPCI à fiscalité propre dont 2 représentants pour ceux situés dans les Yvelines et 1 représentant pour ceux situés dans l'Essonne ;

Le Bureau élit en son sein un Président.

Le Bureau syndical élit en son sein 9 vice-présidents :

- 2 représentants du Conseil régional d'Ile-de-France,
- 1 représentant du Conseil général des Yvelines,
- 1 représentant du Conseil général de l'Essonne,
- 1 représentant des communes de l'Essonne,
- 3 représentants des communes des Yvelines,
- 1 représentant des intercommunalités,

Il élit un secrétaire et 11 assesseurs.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou des membres dont le mandat au titre duquel ils siègent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Les présidents des commissions thématiques siègent avec voix consultative.

Article 11. Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président, ou du Bureau, ou du tiers de ses membres et toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire, lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission ou de retrait, ou pour prononcer la dissolution.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance à la majorité absolue des présents du Comité syndical. En cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires et suppléants, les pouvoirs sont remis en début de séance. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les Préfets des Yvelines et de l'Essonne ou leur représentant sont membres consultatifs de droit du Comité et du Bureau Syndical.

Le Comité syndical statue à la majorité simple des suffrages.

Tous les délégués prennent part au vote, notamment pour le vote du budget, l'approbation du compte administratif (à l'exception du président) et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Le comité et le bureau peuvent s'adjoindre toute personne de leur choix à titre consultatif.

Article 12. Rôle du Comité syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant. Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Il élabore et vote le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Il crée les commissions de travail qui s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement de la structure. Celles-ci sont réunies avant chaque budget annuel pour examen et avis consultatif sur les propositions de nouvelles actions.

Il vote le programme pluriannuel d'actions, les budgets annuels et approuve les comptes administratifs.

Il institue un Conseil scientifique, qui lui rend compte de ses travaux et peut l'assister dans certaines de ses décisions.

Il crée des emplois nécessaires au fonctionnement du Syndicat et établit le tableau des effectifs.

Il assure l'instruction de la procédure de renouvellement du classement du Parc après délibération de la Région prescrivant la révision de la Charte, conformément aux dispositions de la circulaire du 15 juillet 2008 et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Il adopte à la majorité des deux tiers de ses membres les projets de Charte révisée.

Article 13 : Rôle du Bureau

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Il peut préparer les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers.

Si le Bureau agit en tant qu'« instance délibérative » au sein du Syndicat mixte par délégation du Comité syndical, le Bureau est soumis aux dispositions applicables au Comité, relatives aux convocations, conditions de quorum, aux pouvoirs, à l'ordre et à la tenue des séances, à la majorité requise pour l'adoption des délibérations, aux modes de scrutin et aux conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 14 : Attributions du Président

Le Président reçoit délégation d'attributions du Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat. Il procède à la nomination du personnel. Il assure la représentation du Syndicat mixte en justice et peut passer des actes.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles (voir article 9). Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 15 : Attributions du Directeur

Il coordonne, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte. Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

Il prépare, chaque année, les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il anime l'équipe technique et veille à la cohérence de l'ensemble des actions du Parc au regard des engagements de la Charte vis-à-vis des membres du syndicat mixte, des habitants et des visiteurs du Parc.

Il dirige l'équipe du Parc recrutée dans les limites financières approuvées par le Comité syndical. Il définit les profils de postes du personnel et propose les candidatures au Président et au jury de recrutement.

Article 16. Rôle de l'équipe technique du Parc

Le Syndicat mixte dispose d'une équipe technique et d'animation placée sous son contrôle et sous l'autorité du Directeur du Parc, qui est chargée de mettre en œuvre les décisions du Syndicat mixte.

L'équipe est mise au service des collectivités membres du Syndicat mixte ou liées par convention de partenariat au titre de l'article 3 des présents statuts, pour les aider au montage de toute opération en rapport avec les décisions du Comité syndical et de la Charte du Parc. Elle dispose des connaissances techniques et des compétences d'ingénierie utiles à la protection des patrimoines et au développement économique et social du territoire.

Elle met en œuvre également des actions destinées aux habitants et visiteurs du Parc dans le cadre de la réalisation du programme de la Charte.

Article 17. Marque du Parc

Le Syndicat mixte assure la gestion de la marque collective « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse » qui lui est confiée par l'Etat (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Il peut l'attribuer à des produits ou à des services, selon un cahier des charges défini par lui et conforme aux réglementations spécifiques.

Article 18. Budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du syndicat mixte sont celles prévues aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat mixte est habilité à recevoir tout bien et avoir. En outre, le syndicat mixte est habilité à recevoir des rémunérations pour les prestations qu'il réalise dans le cadre de conventions avec des partenaires privés ou publics.

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente.

Un contrat pluriannuel, entre l'État, le Conseil régional d'Ile-de-France, les Conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines et du Syndicat mixte précise les contributions de chacun aux dépenses de fonctionnement et à celles du programme d'actions du Parc.

Financement de la structure :

Au titre des dépenses directes du Syndicat mixte, ce contrat précise la participation de l'État ainsi que les participations du Conseil régional d'Ile-de-France et des Conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines et des communes. Le Conseil régional d'Ile-de-France peut, dans ce cadre, participer au fonctionnement sous forme de mise à disposition d'agents de la Région au nombre desquels figure le Directeur du Parc.

La participation statutaire est obligatoire.

La participation à la charge des Communes membres et des villes-portes est fixée par le Comité syndical sur la base du nombre d'habitants (recensement de l'INSEE).

La participation des communes partiellement classées dans le Parc est fixée selon le calcul suivant : Un montant global est calculé en prenant l'ensemble du territoire de la commune et suivant la même règle que pour les communes classées entièrement.

Le montant exact correspond à ce montant global réduit au prorata de la surface classée en Parc.

Le montant de la participation des EPCI, symbolique, est fixé par délibération du comité syndical.

Financement du programme d'actions :

Dans le cadre de ce contrat, le financement du programme pluriannuel d'actions du Parc est fixé à 60% pour le Conseil régional d'Ile-de-France et à 40 % pour les Conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines. Les participations respectives des deux départements sont établies dans le contrat de Parc.

Les partenaires du contrat peuvent financer seul ou conjointement des actions nouvelles et spécifiques dans le cadre du budget du Syndicat mixte hors de ce contrat.

Ces participations pour le programme d'actions sont complétées par des subventions de l'État, de l'Union européenne et de tous les partenaires privés et publics intéressés.

Article 19. Règlement intérieur

Le Comité syndical établit et vote le règlement intérieur des assemblées qui détermine les modalités d'exécution des statuts. Il est proposé par le Bureau syndical et adopté par le Comité syndical.

Article 20. Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement de son objet. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical procède à la dissolution du Syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du Code général des collectivités territoriales du CGCT. Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements appartenant au Syndicat mixte.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L 5212-33 du CGCT.

*Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral
n° 2012-107 du 16 avril 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Dascal BARTHELEMY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012135-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 14 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/303 du 14 mai 2012 déclarant d'utilité
publique la maîtrise foncière de l'Ilot 1 -
Réserve Foncière sur le territoire de la
commune de Palaiseau.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/303 du 14 mai 2012

déclarant d'utilité publique la maîtrise foncière de l'Ilot 1 – Réserve Foncière sur le territoire de la commune de Palaiseau.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n°2012/SP2//BAIE/001 du 3 janvier 2012 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires en vue de la maîtrise foncière de l'Ilot 1 sur le territoire de la commune de Palaiseau,

VU la délibération n°2010-222 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay en date du 25 novembre 2010, autorisant le président à solliciter du préfet de l'Essonne, à l'issue de l'enquête, l'arrêté de déclaration d'utilité publique de l'opération «Ilot Piscine» au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°E11000162/78 du 30 décembre 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Yvon GOURLIER, retraité du Ministère de l'Équipement, en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 27 janvier au vendredi 10 février 2012 inclus sur le territoire de la commune de Palaiseau,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis favorable, émis le 20 février 2012 par le commissaire enquêteur,

VU l'avis du sous-préfet de Palaiseau en date du 7 mars 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, la maîtrise foncière de l'Ilot1 – Réserve foncière sur le territoire de la commune de Palaiseau, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

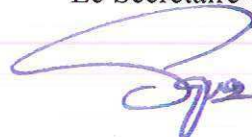
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

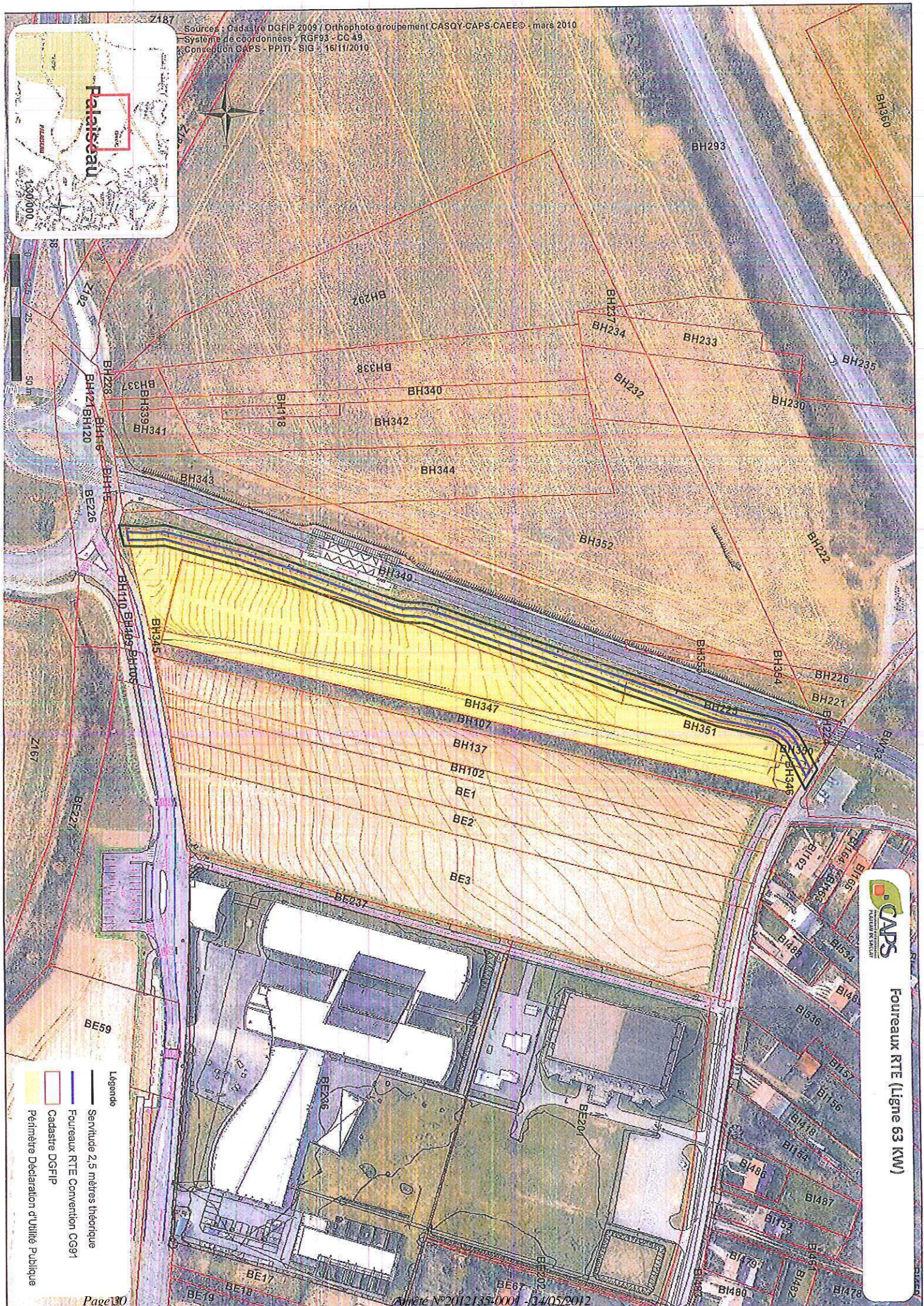
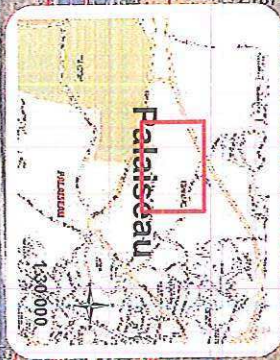
ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay,
Le Maire de Palaiseau,
Le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,
La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,


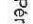
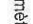



Pascal SANJUAN



Foureaux RTE (Ligne 63 KW)

Légende

-  Servitude 2,5 mètres théorique
-  Foureaux RTE Convention CG91
-  Cadastre DGFIP
-  Périmètre Déclaration d'Utilité Publique

Le Président
Le Procureur Général
Fascicule 31

Le Procureur

du 14 mai 2012
2012.PRF.022 / 303
Page 31



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012136-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 15 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/
309 du 15 mai 2012 mettant en demeure la
société SHERWIN WILLIAMS située à
SAINT- CHÉRON de respecter les
prescriptions de l'arrêté préfectoral n °
2001.PREF.DCL/0038 du 12 février 2001
portant autorisation de poursuivre
l'exploitation d'une installation classée



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 15 MAI 2012
mettant en demeure la société SHERWIN WILLIAMS située à SAINT-CHÉRON
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0038 du 12 février
2001 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation classée

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0038 du 12 février 2001 autorisant la société BECKER ACROMA-VERNIS JACQUELIN à poursuivre l'exploitation rue Boileau – ZI les Prés d'Elie à SAINT-CHÉRON, des activités suivantes :

- n° 1432-2-a (A): stockage de liquides inflammables produits finis et matières premières (Bât A) : 535 m³
cuves aériennes de stockage : 67 m³
- n° 1433-B.a (A) : installation de mélange de liquides inflammables (42 t)
- n° 1434-1a (A) : installation de distribution de liquides inflammables (54 m³/h)
- n° 83-2 (D) : fusion de cire à chaud
volume des cuves : 0,86 m³
chauffage par fluide caloporteur
- n° 1450-2b : emploi/stockage de solides facilement inflammables (nitrocellulose < 1 t)
- n° 2915-2 (D) : chauffage par bain d'huile (275 litres)

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI 3/BE0185 du 1er octobre 2007 actualisant les prescriptions de la société BECKER ACROMA – VERNIS JACQUELIN à SAINT-CHÉRON,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2012-0011 du 17 février 2012 délivré à la société SHERWIN WILLIAMS France FINISHES, dont le siège social est situé Rue Boileau - 91530 SAINT-CHÉRON, pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société BECKER ACROMA, rue Boileau, ZI "les Prés d'Elie" 91530.SAINT-CHÉRON,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 10 avril 2012,

CONSIDERANT qu'un déversement accidentel d'environ 350 litres de peinture de type acrylique hydrodiluable rouge LPR 3020, s'est produit le mardi 10 avril 2012, vers 13 heures, sur le site de l'établissement SHERWIN WILLIAMS France FINISHES à Saint-Chéron, conduisant à une pollution des eaux de la rivière Orge sur quatre kilomètres en aval hydrographique de la société, une contamination des sols du site industriel ainsi que des berges de la rivière Orge,

CONSIDERANT que la société SHERWIN WILLIAMS France FINISHES n'a pas déclaré cet incident à l'inspection des installations classées comme le prévoient l'article R 512-69 du code de l'environnement, ainsi que les prescriptions figurant à l'article 6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 février 2001,

CONSIDERANT que lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'était pas étanche et ne permettait pas de confiner les effluents ou produits pollués en cas d'incident ou d'accident grave sur son site, comme le prévoient les dispositions de l'article 3.1 du chapitre I, du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0038 du 12 février 2001,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs été constaté que la pompe de relevage permettant d'acheminer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers le bassin de confinement était défectueuse et que le bassin de confinement n'était pas maintenu dans un état permettant de garantir une pleine capacité de rétention, conformément aux dispositions de l'article 3.3, du chapitre I, du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0038 du 12 février 2001,

CONSIDERANT que le plan des réseaux de l'établissement présenté lors de la visite d'inspection n'était pas à jour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 4 du chapitre I, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0038 du 12 février 2001,

CONSIDERANT qu'il a également été relevé, que le fût incriminé dans l'incident de pollution de la rivière Orge, survenu le 10 avril 2012 et les fûts contenant les déchets d'épandage étaient stockés sur des aires non couvertes, que les fûts contenant les déchets d'épandage n'étaient pas convenablement identifiés, comme le prévoient les dispositions de l'article 3.2, du chapitre III, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0038 du 12 février 2001,

CONSIDERANT les enjeux de l'environnement direct de l'établissement exploité par la SHERWIN WILLIAMS France FINISHES : des parcelles agricoles et forestières, la rivière l'Orge, deux habitations situées au Nord et au Sud-Ouest du site, un centre de loisirs « Le Prieuré » situé en rive droite de l'Orge, ainsi qu'une autre installation classée pour la protection de l'environnement (OM Group).

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société SHERWIN WILLIAMS France FINISHES, dont le siège social est situé Rue Boileau - 91530 SAINT-CHÉRON, est mise en demeure pour son site situé rue BOILEAU, ZI Les Prés d'Elie, sur la commune de SAINT-CHERON, **immédiatement à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0038 du 12 février 2001 :

- déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 6 du titre 2.

ARTICLE 2 : La société SHERWIN WILLIAMS France FINISHES, dont le siège social est situé Rue Boileau - 91530 SAINT-CHÉRON, est mise en demeure pour son site situé rue BOILEAU, ZI Les Prés d'Elie, sur la commune de SAINT-CHERON, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0038 du 12 février 2001 :

- remettre en état en rendant étanche le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, conformément aux dispositions de l'article 3.1, du chapitre I, du Titre 3. Dans ce cadre, elle devra réaliser d'une part, une caractérisation de la qualité des sols au voisinage direct des canalisations et de la nappe alluviale et d'autre part, proposer et mettre en oeuvre des dispositions pour gérer les phases transitoires avant et pendant les travaux de réfection,

- maintenir le bassin de confinement dans un état permettant de garantir une pleine capacité de rétention, conformément aux dispositions de l'article 3.3, du chapitre I, du Titre 3,

- maintenir le bon état des équipements, notamment de la pompe de relevage permettant d'acheminer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers le bassin de confinement actuellement défectueuse, conformément aux dispositions de l'article 3.3, du chapitre I, du Titre 3,

- mettre à jour le plan des réseaux de l'établissement, conformément aux prescriptions de l'article 4, du chapitre I, du Titre 3,

- identifier les emballages par les seules indications concernant le déchet, conformément aux dispositions de l'article 3.2, du chapitre III, du Titre 3,

- stocker les déchets conditionnés en emballage sur des aires couvertes conformément aux dispositions de l'article 3.2, du chapitre III, du Titre 3,

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société SHERWIN WILLIAMS France FINISHES, sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Madame le Maire de SAINT-CHÉRON.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °1993092-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 02 Avril 1993**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté DDE 93-1117 du 02 04 1993

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL

N° 03447 du 2 Avril 1993
portant réglementation de la vitesse
sur la RN 20

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 10 et R 225 modifiés,

VU le Code des Communes modifié,

VU le Code de la Voie Routière,

VU la loi modifiée N° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 82389 du 10 Mai 1982 définissant les pouvoirs des Commissaires de la République dans les départements,

VU le décret N° 86475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret N° 86476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R 26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'avis du Maire de BATAINVILLIERS en date du 26 Juin 1992,

VU l'avis du Maire de LA VILLE DU NOIS en date du 16 Juillet 1991,

VU l'avis du Maire de LONGPONT SUR OISE en date du 15 Juillet 1991,

VU l'avis du Maire de MONTLHERY en date du 9 Octobre 1991,

VU l'avis du Maire de JEMAS en date du 8 Juillet 1991,

VU l'avis favorable des Services de Police,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la RN 20 par une adaptation de la vitesse autorisée aux conditions de circulation,

Considérant que la géométrie et l'environnement de la RN 20 contraignent à limiter la vitesse autorisée hors agglomération,

././.

- 2 -

Considérant que les conditions locales de circulation et de sécurité permettent un relèvement de la vitesse autorisée en agglomération, conformément aux prescriptions techniques du guide sur la modulation de la vitesse en agglomération,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARTICLE PREMIER : la vitesse des véhicules circulant sur la RN 20 est limitée à 70 km/h du sud du carrefour RN 20 X RN 188 P.R. 0,800 (sortie d'agglomération de MASSY) au carrefour RN 20 X RD 217 P.R. 2,600, dans la traversée des communes de MASSY et CHILLY-MAZARIN, hors agglomération.

ARTICLE 2 : la vitesse des véhicules circulant sur la RN 20 est limitée à 90 km/h du sud du carrefour RN 20 X RD 217 P.R. 2,600 à :

- sous PARIS-PROVINCE, l'entrée nord de l'agglomération de la VILLE DU BOIS P.R. 7,580

- sous PROVINCE-PARIS, la sortie nord de l'agglomération de BALLAINVILLIERS P.R. 8,300

dans la traversée des communes de CHILLY-MAZARIN, CHAMPLAN, LONGJumeau, SAULX LES CHARTREUX, BALLAINVILLIERS, hors agglomération

La vitesse est limitée à 60 km/h sur la RN 20 à l'approche du carrefour à feux RN 20 X RD 217 sous PROVINCE-PARIS

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules circulant sur la RN 20 est limitée à 70 km/h dans la traversée des agglomérations de BALLAINVILLIERS et LA VILLE DU BOIS

- sous PARIS-PROVINCE du P.R. 7,580 au P.R. 9,200

- sous PROVINCE-PARIS du P.R. 8,300 au P.R. 9,200

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules circulant sur la RN 20 est limitée à 70 km/h de la sortie sud de l'agglomération de la VILLE DU BOIS P.R. 9,200 à l'entrée nord de l'agglomération de MONTLIBRY P.R. 10,100, hors agglomération sur les communes de LA VILLE DU BOIS, MONTLIBRY, LONGPONT SUR ORGE

ARTICLE 5 : La vitesse des véhicules circulant sur la RN 20 est limitée à 70 km/h dans la traversée des agglomérations de MONTLIBRY et LINAS du P.R. 10,100 au P.R. 11,800

ARTICLE 6 : La vitesse des véhicules circulant sur la RN 20 est limitée à 70 km/h de la sortie sud de l'agglomération de LINAS P.R. 11,800 à l'échangeur RN 20 X RD 97 au P.R. 16,000 sur les communes de LINAS, SAINT GERMAIN LES ARPAJON et ARPAJON, hors agglomération

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules circulant sur la RN 20 est limitée à 90 km/h de l'échangeur RN 20 X RD 97 P.R. 16,000 au département de l'Eure et Loir, hors agglomération

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés désignés ci-après :

- n° 873110 du 29 Octobre 1987 portant limitation de la vitesse sur la RN 20 du P.R. 3,700 sur la commune de MASSY au P.R. 8,300 sur la commune de LA VILLE DU BOIS, hors agglomération

..

- 3 -

- n° 87.288A du 7 Octobre 1987 portant réglementation de la circulation sur la RN 20 :
par la pose d'un feu tricolore à l'entrée nord de la VILLE DU BOIS, hors agglomération pour assurer la traversée des piétons
la limitation de la vitesse à 60 km/h à l'approche de ce feu entre les P.R. 8,300 et 8,950
- n° 87.566 du 25 Février 1987 portant limitation de la vitesse sur la RN 20 du P.R. 11,700 au P.R. 13,700 sur la commune de LINAS, hors agglomération
- n° 62.263 du 9 Juillet 1962 portant réglementation de la vitesse sur la RN 20 dans la traversée du hameau de la Grande Folie à SAINT GERMAIN LES ARRAJON
- n° 86.3492 du 20 Octobre 1986, n° 87.3357 du 19 Novembre 1987, n° 89.1639 du 31 Mai 1989 portant limitation de la vitesse sur la RN 20 sur le territoire des communes d'AVRAINVILLE, BOISSY SOUS SAINT YON, MAUCHEMETS, RETROCHY, MORNIONY CHAMIGNY, STAMPES, QUILLERVAL, MONNERVILLE et ANGERVILLE, hors agglomération du P.R. 19,170 au P.R. 57,826
- n° 91.3442 du 9 octobre 1991 portant réglementation de la vitesse à 70 km/h sur la RN 20 sur la commune de la VILLE DU BOIS, en agglomération
- n° 91.3445 du 9 octobre 1991 portant réglementation de la vitesse à 70 km/h sur la RN 20, sur la commune de LONGFONT SUR ORGE en agglomération
- n° 91.3446 du 9 octobre 1991 portant réglementation de la vitesse à 70 km/h sur la RN 20 sur la commune de MONTLHERY en agglomération
- n° 91.3444 du 9 octobre 1991 portant réglementation de la vitesse à 70 km/h sur la RN 20 sur la commune de LINAS en agglomération

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 11 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de PALAISEAU,
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'ETAMPES
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité pour les voies relevant de sa compétence,
- MM les Maires de BAULAINVILLIERS, LA VILLE DU BOIS, LONGFONT SUR ORGE, MONTLHERY, LINAS

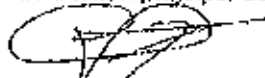
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne

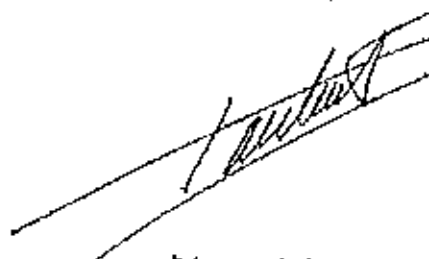
.../...

-4-

ARTICLE 12 : Copie sera adressée, pour information, à MM les Maires de MASSY, CHILLY MAZARIN, CHAMPLAN, LONGJUMBAU, SAULX LES CHARTREUX, SAINT GERMAIN LES ARPAJON, ARPAJON, EOLY, AVRAINVILLE, BOISSY SOUS SAINT YON, MAUCHEMPS, ETRICHY, MORIZNY CHAMPIGNY, ETAMPES, GUILLEVAL, MONNERVILLE et ANGERVILLE

Villabé, le - 5 AVR. 1993
Pour ampliation
Le Chef de Section principal des T.P.E.


Gérard DEVAUX


Rémy PAUTRAT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012144-0002

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 23 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 273/ SPE/ BTPA/ MOT 60-12 du 23
mai 2012 portant autorisation d'une
concentration de véhicules à moteur organisée
par l'UTAC, intitulée AUTODROME
HERITAGE FESTIVAL, à Montlhéry le 2
juin 2012



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRETE

n° 243 /12/SPE/BTPA/MOT 60-12 du 23 MAI 2012
portant autorisation d'une concentration de véhicules à moteur
organisée par l'UTAC,
intitulée AUTODROME HERITAGE FESTIVAL,
à Montlhéry le 02 juin 2012

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2012-PREF-MC-010 en date du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0063 du 10 février 2010 portant homologation du circuit automobile sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » au bénéfice de l'UTAC,

VU la demande de l'UTAC représentée par M. Laurent BENOIT, Président Directeur Général, Autodrome de Linas-Montlhéry - BP 20212 - 91311 MONTLHERY cedex France, tendant à être autorisée à organiser le 2 juin 2012 une rencontre de motos et autos de collection sur un circuit homologué, sur l'autodrome de Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisatrice de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'UTAC, représentée par M. Laurent BENOIT, Président Directeur Général, est autorisée à organiser le 2 juin 2012 une rencontre de motos et autos de collection sur un circuit homologué sur l'autodrome de Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la concentration

- 6h30 - arrivée des équipes de l'organisation
- 6h45 - briefing général
- 7h15 - mise en place des équipes
- 8h00 à 10h00 - arrivée des collectionneurs par 3 entrées spécifiques
- 8h00 à 16h00 - accès au public par la route de Limours
- 18h00 - fin de l'opération.

Nombre de participants : 800 véhicules.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; un médecin sera présent sur le site. En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

Ils mettent en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, les Maires de Linas et Montlhéry, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet d'Etampes,
En l'absence du Préfet, la Secrétaire Générale,



Mme Sabine SIEBENALER



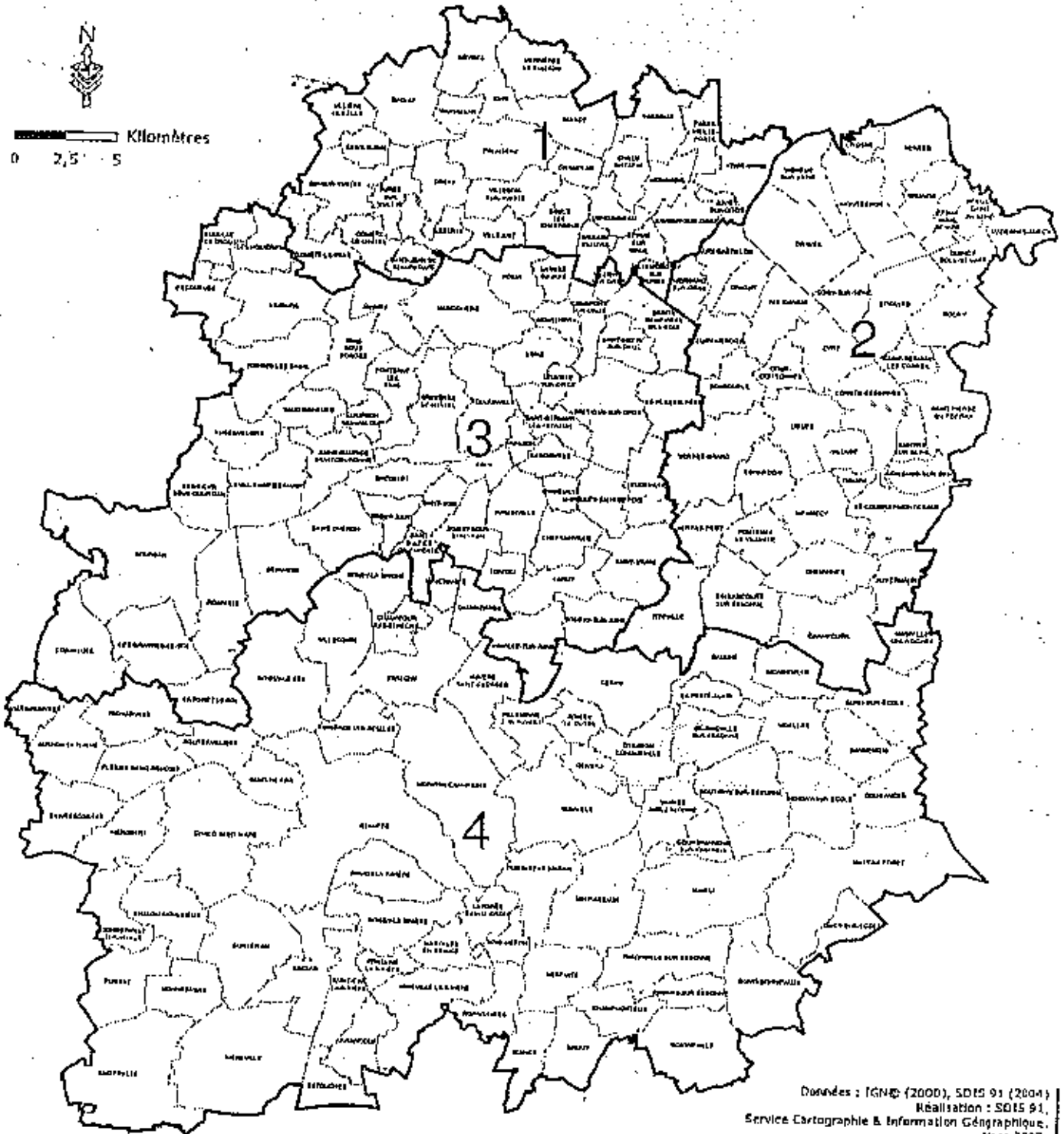
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 86

2 EST
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 80 78 06 60
Fax: 01.60.78.61.53

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62
Fax: 01.60.83.97.21

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45
Fax: 01.60.80.18.50



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 07 Mai 2012**

91 - Centres Hospitaliers

Décision n °2012-010 portant délégation de signature à Monsieur Bernard PRADELLE, Directeur de la politique médicale

2012-010

Objet : *Délégation de signature à Monsieur Bernard PRADELLE, Directeur de la politique médicale*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2005 prononçant la nomination de Monsieur Bernard PRADELLE au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Bernard PRADELLE, Directeur de la politique médicale, à l'effet de signer :

- les décisions individuelles constitutives de recrutements de personnels médicaux sur des postes non permanents ;

Article 2 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Bernard PRADELLE, Directeur de la politique médicale, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux affaires médicales de l'établissement mentionnées à l'annexe 1.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Toute délégation de signature antérieure en matière d'affaires médicales est annulée.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Bernard PRADELLE

Directeur de la politique médicale

L'intéressé a pris connaissance le : 9 mai 2012

Fait à PARIS le 7 mai 2012

Carole FESTA

Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Copies :

- Dossier administratif de M. PRADELLE.
- Trésorerie ;
- M. PRADELLE.

Annexe 1

Gestion courante des questions liées aux affaires médicales de l'établissement :

- déclarations d'accident du travail ou de trajet des personnels médicaux ;
- attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières des personnels médicaux et les courriers d'envoi ;
- tableaux de service mensuels des personnels médicaux ;
- demandes de congés annuels, de RTT et congés formation des personnels médicaux,
- bordereaux d'envoi ;
- attestations au regard de l'IRCANTEC (validations de service, déclarations modificatives de carrière) ;
- courriers d'envoi de notification d'avancement d'échelon et de nomination des personnels médicaux ;
- ampliations de décisions, contrats, avenants des personnels médicaux ;
- courriers de réponse aux demandes d'emploi ;
- certificats de plus de 1200 heures (URSAFF), de non paiement de SFT, de présence d'emploi des personnels médicaux.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 07 Mai 2012**

91 - Centres Hospitaliers

Décision n °2012-011 portant délégation de signature à Mademoiselle Rita MAGALHAES, Responsable des affaires générales

2012-011

Objet : *délégation de signature à Mademoiselle Rita MAGALHAES, Responsable des affaires générales*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu le contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2012 de Melle Rita MAGALHAES, adjoint des cadres hospitaliers au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Mademoiselle Rita MAGALHAES, responsable des affaires générales, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux affaires générales de l'établissement.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole FESTA, Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Rita MAGALHAES, responsable des affaires générales, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 1.

Article 3 :

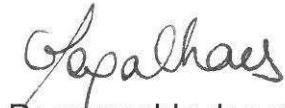
La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Toute délégation de signature antérieure est annulée.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à PARIS le 7 mai 2012,

Rita MAGALHAES



Responsable des affaires générales

Carole FESTA

Directrice du Groupe Public de Santé
Perray-Vaucluse



L'intéressée a pris connaissance le : 9 mai 2012

Copies :

- Dossiers administratifs de Melle MAGALHAES.
- Trésorerie ;
- Melle MAGALHAES.

Annexe 1

Gestion courante des questions liées à la gestion administrative des patients de l'établissement :

- les bulletins d'admission en soins psychiatriques libres ou en Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT), Soins psychiatriques Sans Demande de Tiers en cas de péril imminent (SPSDT), Soins psychiatriques à la Demande d'un tiers en cas d'urgence (SPDTU) ;
- les courriers de notifications de SPDT, SPSDT, SPDTU, Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat (SPDRE), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat en urgence (SPDREU) ;
- les informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas prévus par le code de la santé publique, aux préfets, aux procureurs de la république, aux juges de la liberté et de la détention, à la commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers (SPDT), à l'ARS et aux commissariats ;
- les décisions de levée des mesures de soins ;
- les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques, indiquant les voies de recours ;
- les bulletins de situation ;
- les bulletins rectificatifs de bulletin d'entrée ;
- les permissions de sortie pour les patients en soins psychiatriques libres ;
- le recueil des demandes verbales de sortie immédiate ;
- les autorisations de sorties accompagnées n'excédant pas 12h (SPDT/SPDRE)
- les décisions de maintien des soins dans le cadre d'un programme de soins ;
- les décisions de modification de la forme de prise en charge ;
- les informations transmises à la famille, et le cas échéant la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci (SPSDT) ;
- dans le cadre des sorties par transfert, les pièces transmises aux autres établissements (SPDT) ou à l'IPPP (SPDRE) ;
- les convocations du collège des soignants ;
- les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention ;
- les notifications de la date des audiences avec le juge des libertés et de la détention ;
- les notifications des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention.
- les courriers de communication de dossier médical ;
- les décisions d'attribution d'un secours ;
- les déclarations de plainte ;
- les états de frais de déplacement et les ordres de mission.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 14 Mai 2012**

91 - Centres Hospitaliers

Décision n °2012-012 portant délégation de
signature à Madame Michèle MOUNIER

2012-012

Objet : *délégation de signature à Monsieur Michèle MOUNIER, Chef du pôle transversal*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 12 décembre 1988 portant intégration dans le corps des praticiens hospitaliers de Madame Michèle MOUNIER-SIBEUD, pharmacienne, au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu la décision en date du 17 juin 2011 portant renouvellement du mandat de chef du pôle transversal de Madame Michèle MOUNIER-SIBEUD,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités en date du 18 octobre 2005 portant nomination de Madame Céline SAUFNAI, pharmacienne, en qualité praticien hospitalier à titre permanent au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le contrat en date du 13 octobre 2011 portant prolongation de fonctions en qualité de praticien attaché au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse de Madame Patricia EDME-VANZO, pharmacienne,

Vu le contrat en date du 24 août 2011 portant prolongation de fonctions en qualité de praticien attaché au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse de Madame Justine SMYCZ, pharmacienne,

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Michèle MOUNIER-SIBEUD, praticien hospitalier à la pharmacie, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- les bons de commande, attestations de services faits à l'exclusion des marchés, contrats et conventions

Cette délégation est limitée aux médicaments, dispositifs médicaux entrant dans le cadre de sa compétence, fluide et gaz à usage médical.

Cette délégation s'étend également aux produits non stériles gérés par la pharmacie selon une liste établie conjointement et révisée annuellement par la pharmacie et le pôle logistique et technique (liste archivée à la pharmacie et au secrétariat du pôle logistique et technique).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle MOUNIER-SIBEUD, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 est exercée par Madame Céline SAUFNAI, praticien hospitalier à la pharmacie, par Madame Patricia EDME-VANZO, praticien attaché à la pharmacie, et Madame Justine SMYCZ, praticien attaché à la pharmacie.

Article 3 :

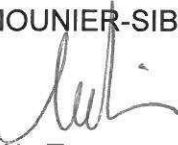
La présente décision prend effet à compter de sa signature. Toute délégation de signature antérieure est annulée.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 14 mai 2012,

Michèle MOUNIER-SIBEUD



Chef du pôle Transversal
Praticien Hospitalier à la Pharmacie

Céline SAUFNAI



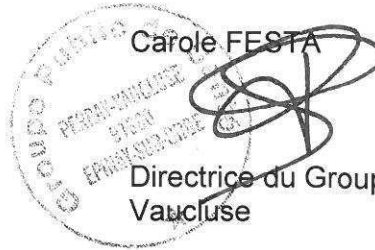
Praticien Hospitalier à la Pharmacie

Justine SMYCZ



Praticien attaché à la Pharmacie

Carole FESTA



Directrice du Groupe Public de Santé Perray-
Vaucluse

Patricia EDME-VANZO



Praticien attaché à la Pharmacie

Copies :

- Dossiers administratifs des intéressés.
- Trésorerie ;
- Intéressés.

**Liste des dispositifs non stériles et non inclus dans le monopole pharmaceutique gérés
par la pharmacie du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse**

Mise à jour du 14 mai 2012

Lunette à oxygène
Tube connecteur pour oxygène
Masque aérosol pour médicament
Ethylotest à usage unique
Gants d'examen
Peigne à poux
Lotion anti-poux
Préservatifs



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012144-0001

**signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne
le 23 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

arrêté modificatif

Direction départementale
de la cohésion sociale
Secrétariat général
Affaire suivie par Marie-Emmanuelle WILLIAM
■ 01 69 87 30 75

Arrêté 2012-DDCS-91-58 du 23 mai 2012

Modifiant l'arrêté 2012-DDCS-91-28 du 20 mars 2012, portant désignation des membres du comité technique de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu la circulaire du Ministère du budget, des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'Etat d'application du décret du 13 février 2011 relatif au comité technique ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire et au comité d'hygiène et de sécurité placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDCS-91-27 du 20 août 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2012 nommant M. Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne

Vu l'arrêté n°2012-PREF-CM-011 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu la désignation des représentants de l'UNSA en date du 13 décembre 2011 ;

Vu la désignation des représentants de la CGT en date du 21 février 2012 ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-DDCS-91-28 du 20 mars 2012 est complété comme suit :

Représentants de l'administration

En qualité de membres titulaires :
Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental, président
Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, Secrétaire générale

En qualité de membres suppléants :
Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint
Monsieur Gérard OZAN, Secrétaire général adjoint

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les collaborateurs de son choix, exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 2 : l'article 2 du même arrêté est modifié comme suit :

Représentants du personnel

En qualité de membres titulaires :
Monsieur Michel SERVELY UNSA
Madame Françoise LELLOUCHE UNSA
Madame Ghyslaine DEGRAVE UNSA
Monsieur Fabrice DUGNAT UNSA
Madame Annie ROQUES CFTC
Madame Michèle BARRET CGT

En qualité de membres suppléants :
Madame Christiane KEHIL UNSA
Madame Edith NEDELEC UNSA
Madame Julie POURTEYRON UNSA
Madame Catherine DUPRAT UNSA
Madame Edith PARADOUX CFTC
Madame Aline RODRIGUES-ALVES CGT

Article 3 : le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Courcouronnes, le

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale

Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012142-0001

**signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2012- DDCS-91-53 du 21 mai 2012
modifiant l'arrêté n ° 2011- DDCS-91-150 du
10 octobre 2011 accordant l'agrément pour
l'exercice à titre individuel en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs à Madame Ghyslaine SYLVESTRE
BARON.

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE L'ESSONNE
Pôle prévention**

ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-53 du 21 mai 2012

modifiant l'arrêté n° 2011-DDCS-91-150 du 10 octobre 2011 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Ghyslaine SYLVESTRE-BARON

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 2 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 18 mai 2011 présenté par Madame Ghyslaine SYLVESTRE-BARON exerçant **64, rue du Général Leclerc** – 91470 FORGES LES BAINS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 17 juin 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Madame Ghyslaine SYLVESTRE-BARON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Ghyslaine SYLVESTRE-BARON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2011-DDCS-91-150 du 10 octobre 2011 est modifié.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Ghyslaine SYLVESTRE-BARON pour l'exercice à titre individuel à l'adresse **64, rue du Général Leclerc – 91470 FORGES LES BAINS** en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **21 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,


Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012143-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 22 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté portant création du CDJSVA (Conseil
départemental de la Jeunesse, des sports et de
la vie associative)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE L'ESSONNE**

ARRETE

N° 2012-DDCS91-55 du 22/05/2012

**portant création du Conseil Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11 ;
- VU le Code du Sport et notamment son article L.212-13 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-624 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, notamment son article 29 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est créé un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative placé sous la présidence du Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances de mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé.

Le Conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article L.212-13 du Code du Sport.

Le Conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est composé :

- a. du Préfet ou de son représentant, président ;
- b. de onze représentants des services déconcentrés de l'État dont au moins 2 fonctionnaires de la Direction Départementale de la cohésion sociale ;
- c. de deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales ;
- d. de deux représentants des collectivités territoriales dont au moins un désigné par l'Association Départementale des Élus de l'Essonne ;

e. de 4 jeunes âgés d'au moins seize ans et de vingt cinq ans au plus à la date de leur nomination, et engagés notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale ;

f. de quatre représentants d'associations et de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du Comité Régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

g. de quatre représentants d'associations sportives désignés après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif ;

h. de deux représentants d'association de parents d'élèves ;

i. d'un représentant d'association familiale ;

j. d'un représentant d'une organisation syndicale de salariés intervenant dans le domaine du sport ;

k. d'un représentant d'une organisation syndicale d'employeurs intervenant dans le domaine du sport ;

l. d'un représentant d'une organisation syndicale d'employeurs intervenant dans le domaine de l'accueil des mineurs en séjours collectifs ;

m. d'un représentant d'une organisation syndicale de salariés la plus représentative intervenant dans le domaine de l'accueil des mineurs en séjours collectifs.

ARTICLE 4 :

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est représenté au Conseil National de la Jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au e. de l'article 3. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du Conseil Départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil National de la Jeunesse, le Préfet ne réunit qu'une formation restreinte composée des membres visés au e. de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Lorsque le Conseil Départemental donne un avis sur les demandes d'agrément en application du deuxième alinéa de l'article 2, le Préfet réunit une formation spécialisée qui comprend outre son Président ou son représentant, quatre représentants des services déconcentrés de l'État et quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés.

ARTICLE 6 :

Lorsque le Conseil Départemental donne les avis mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 le préfet réunit une formation spécialisée comprenant, outre son Président ou son représentant :

1° dix représentants des services déconcentrés de l'État et un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;

2° quatre représentants, des associations et mouvement de jeunesse ainsi que quatre représentants des associations sportives ;

3° un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

4° un représentant des associations familiales et un représentant des associations de parents d'élèves.

ARTICLE 7 :

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont désignés par arrêté préfectoral, après avis et consultation des organismes habilités, pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 :

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative se réunit au moins une fois par an en séance plénière.

ARTICLE 9 :

Le secrétariat du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-001 DDCS du 07/01/2009 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative, l'arrêté préfectoral n° 2009-002 DDCS du 07/01/2009 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et composition de ses formations spécialisées et restreinte et l'arrêté préfectoral n° 2009-003 DDCS du 07/01/2009 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont abrogés.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012143-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 22 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté portant désignation des membres du CDJSVA (Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative) et composition de ses formations spécialisées et restreinte

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE L'ESSONNE**

ARRETE

N° 2012-DDCS91- 56 du 22/05/2012

**portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports
et de la Vie Associative et composition de ses formations spécialisées et restreinte**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11 ;
- VU le Code du Sport et notamment son article L.212-13 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-624 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, notamment son article 29 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-DDCS91-46 du relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS91-55 du 22/05/2012, portant création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé :

a. - de onze représentants des services déconcentrés de l'État dont au moins deux fonctionnaires de la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne :

- le Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne ou son représentant,
- quatre représentants de la direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- le Procureur de la République ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant

b. - de deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :

- Le président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- Le président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

c. - de deux représentants des collectivités territoriales dont au moins un désigné par l'Association Départementale des Élus de l'Essonne :

- le Président du Conseil Général de l'Essonne ou l'élu le représentant,
- le Président de l'Union des Maires de l'Essonne ou l'élu le représentant

d. - de jeunes âgés d'au moins seize ans et de vingt cinq ans au plus à la date de leur nomination, et engagés notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale ;

e. - de quatre représentants d'associations et de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du Comité Régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

1) Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture

- le président de l'Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture ou son représentant

2) Fédération Educative de Recherche et d'Expression

- le président de la Fédération Educative de Recherche et d'Expression ou son représentant

3) Association Planète Sciences

- le président de l'Association Planète Sciences ou son représentant

4) Association Chorégraphie

- le président de l'Association Chorégraphie ou son représentant

- f. - de quatre représentants d'associations sportives désignés après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif

1) Association Raid Aventure

- le président de l'Association Raid Aventure ou son représentant

2) Association Alerte de Juvisy

- le président de l'Association Alerte de Juvisy ou son représentant

3) Association Mennecy Gymnastique Rythmique

- le président de l'Association Mennecy Gymnastique Rythmique ou son représentant

4) Comité Départemental de Lutte Olympique

- le président du Comité Départemental de Lutte Olympique ou son représentant

- g. - de deux représentants d'associations de parents d'élèves :

- le Président départemental de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) ou son représentant,
- le Président départemental des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) ou son représentant

- h. - d'un représentant d'association familiale :

- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) ou son représentant

- i. - d'un représentant d'une organisation syndicale de salariés intervenant dans le domaine de l'animation :

- le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Animation)

j - d'un représentant d'une organisation syndicale de salariés intervenant dans le domaine du sport :

- le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Sports)

k. - d'un représentant d'une organisation syndicale d'employeurs intervenant dans le domaine de l'accueil des mineurs en séjours collectifs :

- le représentant du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA)

l. - d'un représentant d'une organisation syndicale d'employeurs intervenant dans le domaine du sport :

- le représentant du Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS)

ARTICLE 2 :

Il est créé au sein du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne une « **formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire** », présidée par le Préfet ou son représentant, composée comme suit :

I – Représentants des services de l'Etat

- le Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, ou son représentant,
- deux personnels de la Direction Départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des Services départementaux de l'Education nationale ou son représentant

II – Représentants des associations et mouvements de jeunesse, d'éducation populaire

1) Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture

- le président de l'Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture ou son représentant

2) Fédération Educative de Recherche et d'Expression

- le président de la Fédération Educative de Recherche et d'Expression ou son représentant

3) Association Planète Sciences

- le président de l'Association Planète Sciences ou son représentant

4) Association Chorégraphie

- le président de l'Association Chorégraphie ou son représentant

ARTICLE 3 :

Il est créé au sein du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne une « **formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer** », présidée par le Préfet, ou son représentant composée comme suit :

1° – Représentants des services de l'Etat

- le Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, ou son représentant,
- deux représentants de la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des Services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- le Procureur de la République ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant

2° - Représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales

- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

3° - Représentants des associations et mouvements de jeunesse, d'éducation populaire

1) Fédération Educative de Recherche et d'Expression

- le président de la Fédération Educative de Recherche et d'Expression ou son représentant

2) Association Planète Sciences

- le président de l'Association Planète Sciences ou son représentant

3) Association Chorégraphie

- le président de l'Association Chorégraphie ou son représentant

4° – Représentants des associations sportives

1) Association Raid Aventure

- le président de l'Association Raid Aventure ou son représentant

2) Association Mennecey Gymnastique Rythmique

- le président de l'Association Mennecey Gymnastique Rythmique ou son représentant

3) Comité Départemental de Lutte Olympique

- le président du Comité Départemental de Lutte Olympique ou son représentant

5° – Représentants des associations familiales

Union départementale des associations familiales de l'Essonne

- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne ou son représentant

6° – Représentants des associations des parents d'élèves

Représentant le conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

- le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves ou son représentant

7° – Représentants des organisations syndicales de jeunesse et d'éducation populaire

a) Représentant des organisations syndicales de salariés

- le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Animation)

b) Représentant des organisations syndicales d'employeurs

- le représentant du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA)

8° – Représentants des organisations syndicales sportives

a) Représentant des organisations syndicales de salariés

- le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Sports)

b) Représentant des organisations syndicales d'employeurs

- le représentant du Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS),


ARTICLE 4 :

Il est créé au sein du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne une « formation restreinte du CDJSVA », présidée par le Préfet ou son représentant, composée des membres mentionnés au d. de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012143-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 22 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA (Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative) chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du Code du Sport et L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE L'ESSONNE**

ARRETE

N° 2012-DDCS91- 57 du 22/05/2012

Relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du Code du Sport et L.227-10 et L.227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11;
- VU le Code du Sport et notamment son article L.212-13 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-624 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, notamment son article 29 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS91- 55 du 22/05/2012, portant création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS91- 56 du 22/05/2012, portant désignation d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport.

Article 2 - Composition de la formation spécialisée

La formation spécialisée est composée des membres nommés par l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS91- 56 du 22/05/2012 /12 susvisé.

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Le président de la formation spécialisée, ou son représentant, est tenu d'assister à la réunion.

Article 3 - Convocation des membres

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire.

Le cas échéant, s'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, les documents nécessaires à l'examen des affaires leur seront communiqués ultérieurement.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son représentant et le président de la formation spécialisée.

Article 4 - Convocation de l'intéressé

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle précise les motifs de la convocation.

Elle précise les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Article 5 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 - Rapport

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Article 7 - Auditions de personnes extérieures

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Article 8 - Huis-clos

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Article 9 - Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

Article 10 - Délibérations

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 7, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 11 – Publication

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et le DDCS de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture.

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012143-0004

**signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne
le 22 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2012- DDCS-91-54 du 22 mai 2012
modifiant l'arrêté n ° 2012- DDCS-91-15 du
19 janvier 2012 portant déclaration d'un
préposé d'établissement en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs pour le Groupe Public de Santé de
PERRAY VAUCLUSE à EPINAY SUR
ORGE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE L'ESSONNE
Pôle Prévention

ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-54 du 22 mai 2012

Modifiant l'arrêté n° 2012-DDCS-91-15 du 19 janvier 2012 portant déclaration d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRYAY VAUCLUSE à EPINAY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et D. 471-1 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 2 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la déclaration en date du 9 décembre 2011 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perray Vauclose B.P. 13 – 91360 EPINAY SUR ORGE ;

VU les conventions signées avec les EHPAD publics « File Etoupe à MONTHLERY le 1^{er} janvier 2012 et « Le Domaine de Charaintru » à SAVIGNY SUR ORGE le 1^{er} avril 2012 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012-DDCS-91-15 du 19 janvier 2012 est modifié comme suit :

Madame Véronique LETOURNEL exerçant au Centre Hospitalier de Perray Vaucluse – B.P. 13 – 91360 EPINAY SUR ORGE - est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès du **GROUPE PUBLIC DE SANTE de PERRAY VAUCLUSE à 91360 EPINAY SUR ORGE.**

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 22 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
Cohésion Sociale

Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012124-0004

**signé par le Chef de Service
le 03 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté 2012 -191 du 3 mai 2012 portant
autorisation d'exploiter en agriculture à
l'EARL SEJOURNE à Blandy



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 191 du 3 mai 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL SEJOURNE à BLANDY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-14 présentée le 01/02/12, complète en date du 01/02/12 par l'EARL SEJOURNE (M. SEJOURNE Christophe et installation de Mme SEJOURNE Marie-Odile), demeurant à BLANDY sollicitant l'autorisation d'exploiter 325 ha 36 a 97 ca de terres situées sur les communes de Rouvres-St-Jean, Mainvilliers, Sermaises (45), Nanteau-sur-Essonnes (77), Blandy, Bois-Herpin, Brouy, Buno-Bonneveaux, Roinvilliers, Valpuiseaux (91) (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par l'EARL SEJOURNE (M. SEJOURNE Christophe) demeurant à 91150 BLANDY ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/03/2012.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires du Loiret et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 24/02/2012.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/03/2012.

.../...

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL SEJOURNE correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre installation ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL SEJOURNE (M. SEJOURNE Christophe et installation de Mme SEJOURNE Marie-Odile), demeurant à BLANDY sollicitant l'autorisation d'exploiter 325 ha 36 a 97 ca de terres situées sur les communes de Rouvres-St-Jean, Mainvilliers, Sermaises (45), Nanteau-sur-Essonne (77), Blandy, Bois-Herpin, Brouy, Buno-Bonneveaux, Roinvilliers, Valpuiseaux (91) (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par l'EARL SEJOURNE (M. SEJOURNE Christophe) demeurant à 91150 BLANDY, EST ACCORDEE, sous réserve que Mme SEJOURNE Marie-Odile suive une formation, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code rural. Pour ce faire, Mme SEJOURNE Marie-Odile pourra se rapprocher de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA) ; elle devra fournir à la Direction départementale des territoires, une attestation de stage dans le délai imparti.

La superficie totale exploitée par l'EARL SEJOURNE sera de **325 ha 36 a 97 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012124-0005

**signé par le Chef de Service
le 03 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté 2012 - ddt - sea 192 du 3 mai 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture à
M. CAILLET Stéphane à Richarville

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 192 du 3 mai 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. CAILLET Stéphane à RICHARVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-12 présentée le 25/01/12, complète en date du 02/03/12, par M. CAILLET Stéphane, demeurant à RICHARVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 104 ha de terres situées sur les communes de Mérobert, Authon la Plaine, Châlo-Saint-Mars (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement d'une part par M. Monsieur CAILLET Jean-Paul (81 ha), demeurant à MEROBERT et d'autre part par M. GUERIN André (23 ha), demeurant à SACLAS ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/03/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur CAILLET Stéphane correspond à la priorité n° B1 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive) ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur CAILLET Stéphane, demeurant à 91410 RICHARVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 104 ha de terres situées sur les communes de Mérobert, Authon la Plaine, Châlo-Saint-Mars, exploitées actuellement d'une part par M. Monsieur CAILLET Jean-Paul (81 ha), demeurant à MEROBERT et d'autre part par M. GUERIN André (23 ha), demeurant à SACLAS ; **EST ACCORDEE**.

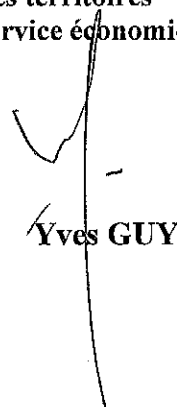
La superficie totale exploitée par Monsieur CAILLET Stéphane sera de **104 ha**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °213-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Bruyères le Châtel



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 213 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

**prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code
de la construction et de l'habitation pour la commune de Bruyères le Châtel**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°0315-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n°0255-2006-DDE-SH du 29 décembre 2006, modifié par l'arrêté n°0301-2007-DDE-SH du 26 décembre 2007 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune de Bruyères le Châtel,

VU le courrier en date du 31 mars 2008 adressé à la commune de Bruyères le Châtel portant un état du bilan de la période triennale 2005-2007,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2008,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2005-2007 est de 28 logements,

Considérant que le bilan triennal 2005-2007 fait état d'une réalisation de 114 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 407.14%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Bruyères le Châtel pour la période 2005-2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°0315-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n°0255-2006-DDE-SH du 29 décembre 2006, modifié par l'arrêté n°0301-2007-DDE-SH du 26 décembre 2007 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Bruyères le Châtel, sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °214-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Marcoussis



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 214 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Marcoussis

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°0326-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n°0259-2006-DDE-SH du 29 décembre 2006, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune de Marcoussis,

VU le courrier en date du 31 mars 2008 adressé à la commune de Marcoussis portant un état du bilan de la période triennale 2005-2007,

VU le courrier en date du 13 avril 2011 adressé à la commune de Marcoussis portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2008 et du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2005-2007 est de 51 logements, et pour la période triennale 2008-2010 de 52 logements,

Considérant que le bilan triennal 2005-2007 fait état d'une réalisation de 129 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 252.94%, et que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 74 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 142.31%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Marcoussis pour la période 2005-2007 et pour la période 2008-2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0326-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n°0259-2006-DDE-SH du 29 décembre 2006, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Marcoussis, sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0005

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °215-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Montlhéry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 215 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Montlhéry

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°0321-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n°0257-2006-DDE-SH du 29 décembre 2006, modifié par l'arrêté n°0303-2007-DDE-SH du 26 décembre 2007, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune de Montlhéry,

VU le courrier en date du 31 mars 2008 adressé à la commune de Montlhéry portant un état du bilan de la période triennale 2005-2007,

VU le courrier en date du 13 avril 2011 adressé à la commune de Marcoussis portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2008 et du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2005-2007 est de 48 logements, et pour la période triennale 2008-2010 de 54,

Considérant que le bilan triennal 2005-2007 fait état d'une réalisation de 109 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 227.08%, et que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 58 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 107.41%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Montlhéry pour la période 2005-2007 et pour la période 2008-2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°0321-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n°0257-2006-DDE-SH du 29 décembre 2006, modifié par l'arrêté n°0303-2007-DDE-SH du 26 décembre 2007, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Montlhéry, sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °216-2012- DDT- SHRU du 21 mai
2012 prononçant la fin de la carence définie
par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation pour la
commune de La Norville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 216 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de La Norville

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°0322-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune de La Norville,

VU le courrier en date du 31 mars 2008 adressé à la commune de La Norville portant un état du bilan de la période triennale 2005-2007,

VU le courrier en date du 13 avril 2011 adressé à la commune de La Norville portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2008 et du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2005-2007 est de 28 logements, et pour la période triennale 2008-2010 de 29,

Considérant que le bilan triennal 2005-2007 fait état d'une réalisation de 29 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 103.57%, et que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 50 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 172.41%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de La Norville pour la période 2005-2007 et pour la période 2008-2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE


ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°0322-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de La Norville, sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0007

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °217-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de St Germain lès Corbeil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° ~~217~~ 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de St Germain Lès Corbeil

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°0324-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n°0258-2006-DDE-SH du 29 décembre 2006, modifié par l'arrêté n°0304-2007-DDE-SH du 26 décembre 2007 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune de St Germain Lès Corbeil,

VU le courrier en date du 31 mars 2008 adressé à la commune de St Germain Lès Corbeil portant un état du bilan de la période triennale 2005-2007,

VU le courrier en date du 13 avril 2011 adressé à la commune de St Germain Lès Corbeil portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2008 et du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2005-2007 est de 59 logements, et pour la période triennale 2008-2010 de 58,

Considérant que le bilan triennal 2005-2007 fait état d'une réalisation de 118 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 200.00%, et que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 84 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 144.83%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de St Germain Lès Corbeil pour la période 2005-2007 et pour la période 2008-2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°0324-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n°0258-2006-DDE-SH du 29 décembre 2006, modifié par l'arrêté n°0304-2007-DDE-SH du 26 décembre 2007, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de St Germain Lès Corbeil, sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0008

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °218-2012- DDT- SHRU du 21 mai
2012 prononçant la fin de la carence définie
par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation pour la
commune de Villabé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° *218* 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Villabé

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°0328-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n°0260-2006-DDE-SH du 29 décembre 2006, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune de Villabé,

VU le courrier en date du 31 mars 2008 adressé à la commune de Villabé portant un état du bilan de la période triennale 2005-2007,

VU le courrier en date du 13 avril 2011 adressé à la commune de Villabé portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2008 et du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2005-2007 est de 41 logements, et pour la période triennale 2008-2010 de 42,

Considérant que le bilan triennal 2005-2007 fait état d'une réalisation de 121 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 295.12%, et que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 67 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 159.52%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Villabé pour la période 2005-2007 et pour la période 2008-2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°0328-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n°0260-2006-DDE-SH du 29 décembre 2006 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Villabé, sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0009

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °219-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Villebon sur Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 219 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

**prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code
de la construction et de l'habitation pour la commune de Villebon sur Yvette**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°0329-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n°0261-2006-DDE-SH du 29 décembre 2006, modifié par l'arrêté n°0302-2007-DDE-SH du 26 décembre 2007 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune de Villebon sur Yvette,

VU le courrier en date du 31 mars 2008 adressé à la commune de Villebon sur Yvette portant un état du bilan de la période triennale 2005-2007,

VU le courrier en date du 13 avril 2011 adressé à la commune de Villebon sur Yvette portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2008 et du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2005-2007 est de 60 logements, et pour la période triennale 2008-2010 de 64,

Considérant que le bilan triennal 2005-2007 fait état d'une réalisation de 258 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 430.00%, et que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 111 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 173.44%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Villebon sur Yvette pour la période 2005-2007 et pour la période 2008-2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°0329-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n°0261-2006-DDE-SH du 29 décembre 2006, modifié par l'arrêté n°0302-2007-DDE-SH du 26 décembre 2007 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Villebon sur Yvette, sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0010

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °220-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune d'Epinay sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 22 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune d'Épinay sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0105-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune d'Épinay sur Orge,

VU le courrier en date du 13 avril 2011 adressé à la commune d'Épinay sur Orge portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 55 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 116 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 210.91%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune d'Épinay sur Orge pour la période 2008-2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0105-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'Épinay sur Orge sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0011

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °221-2012- DDT- SHRU du 21 mai
2012 prononçant la fin de la carence définie
par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation pour la
commune de Mennecey



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 24 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Mennecey

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0103-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Mennecey,

VU le courrier en date du 13 avril 2011 adressé à la commune de Mennecey portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 38 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 152 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 400.00%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Mennecey pour la période 2008-2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0103-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Mennecey, sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0012

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °222-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune du Plessis Pâté



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 222 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune du Plessis Pâté

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0104-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune du Plessis Pâté,

VU le courrier en date du 13 avril 2011 adressé à la commune du Plessis Pâté portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 33 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008/2010 fait état d'une réalisation de 90 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 272.73%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune du Plessis Pâté pour la période 2008-2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0104-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune du Plessis Pâté, sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0013

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °223-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Saintry sur Seine



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 223 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

**prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code
de la construction et de l'habitation pour la commune de Saintry sur Seine**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0115-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Saintry sur Seine,

VU le courrier en date du 13 avril 2011 adressé à la commune de Saintry sur Seine portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 36 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 47 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 130.56%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Saintry sur Seine pour la période 2008-2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0115-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Saintry sur Seine sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0014

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °224-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Villiers sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 224 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Villiers sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0113-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Villiers sur Orge,

VU le courrier en date du 13 avril 2011 adressé à la commune de Villiers sur Orge portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 30 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 285 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 950.00%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Villiers sur Orge pour la période 2008-2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0113-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Villiers sur Orge sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

A blue ink signature of Michel Fuzeau, the Prefect of Essonne, written in a cursive style.

Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0015

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °225-2012- DDT- SHRU du 21 mai
2012 prononçant la fin de la carence définie
par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation pour la
commune de Bièvres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 235 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

**prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code
de la construction et de l'habitation pour la commune de Bièvres**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0313-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune de Bièvres,

VU l'arrêté préfectoral n° 0112-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Bièvres,

VU le courrier en date du 13 avril 2011 adressé à la commune de Bièvres portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 27 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 54 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 200.00%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Bièvres pour la période 2008-2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0313-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 et de l'arrêté préfectoral n° 0112-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune de Bièvres, sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

A blue ink signature of Michel Fuzeau, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke.

Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0016

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °226-2012- DDT- SHRU du 21 mai
2012 prononçant la fin de la carence définie
par l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation pour la
commune de Boussy Saint Antoine



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 226 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Boussy St Antoine

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0314-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n° 0254-2006-DDE-SH du 29 décembre 2006 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune de Boussy St Antoine,

VU l'arrêté préfectoral n° 0102-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Boussy St Antoine,

VU le courrier en date du 13 avril 2011 adressé à la commune de Boussy St Antoine portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 60 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 381 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 635.00%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Boussy St Antoine pour la période 2008-2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0314-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n° 0254-2006-DDE-SH du 29 décembre 2006 et de l'arrêté préfectoral n° 0102-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune de Boussy St Antoine, sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0017

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °227-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune d'Etiolles



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 227 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

**prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code
de la construction et de l'habitation pour la commune d'Etiolles**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0317-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n°0307-2007-DDE-SH du 26 décembre 2007, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune d'Etiolles,

VU l'arrêté préfectoral n° 0220-2008-DDE-SHRU du 23 décembre 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune d'Etiolles,

VU le courrier en date du 13 avril 2011 adressé à la commune d'Etiolles portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 37 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 134 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 362.16%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune d'Etiolles pour la période 2008-2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0317-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 modifié par l'arrêté n° 0307-2007-DDE-SH du 26 décembre 2007, et de l'arrêté préfectoral n° 0220-2008-DDE-SHRU du 23 décembre 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune d'Etiolles, sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0018

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °228-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Linas



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 228 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

**prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code
de la construction et de l'habitation pour la commune de Linas**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0319-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune de Linas,

VU l'arrêté préfectoral n° 0111-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Linas,

VU le courrier en date du 13 avril 2011 adressé à la commune de Linas portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 48 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 48 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 100.00%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Linas pour la période 2008-2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°0319-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 et de l'arrêté préfectoral n°0111-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune de Linas, sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012142-0019

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °229-2012- DDT- SHRU du 21 mai 2012 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Saulx les Chartreux



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 223 2012-DDT-SHRU du 21 MAI 2012

**prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code
de la construction et de l'habitation pour la commune de Saulx les Chartreux**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L201-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0325-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune de Saulx les Chartreux,

VU l'arrêté préfectoral n° 0116-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2005-2007 pour la commune de Saulx les Chartreux,

VU le courrier en date du 13 avril 2011 adressé à la commune de Saulx les Chartreux portant un état du bilan de la période triennale 2008-2010,

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 16 juin 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 302-8 du CCH, l'obligation de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 16 logements,

Considérant que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 49 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 306.25%,

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Saulx les Chartreux pour la période 2008-2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°0325-2005-DDE-SH du 19 décembre 2005 et de l'arrêté préfectoral n°0116-2008-DDE-SHRU du 10 juillet 2008 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2002-2004 pour la commune de Saulx les Chartreux, sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne

A blue ink signature of Michel Fuzeau, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Michel Fuzeau

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012116-0006

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 25 Avril 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation aux interdictions concernant des
espèces protégées



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE

n° DRIEE-2012-34

Portant dérogation à l'interdiction de capture, enlèvement, mutilation, perturbation intentionnelle, transport, utilisation, naturalisation, détention et destruction de spécimens d'espèces animales protégées

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 16 février 2012 par Clotilde BIARD, Beatriz DECENCIERE et Samuel PERRET ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 18 mars 2012 ;
- VU** L'arrêté N°PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre d'un projet de recherche sur les approches expérimentales et d'écologie intégrative sur le long terme, **Clotilde BIARD, Beatriz DECENCIERE et Samuel PERRET** sont autorisés à **capturer, enlever, transporter, utiliser, détenir, relâcher et euthanasier si nécessaire** les spécimens des espèces *Cyanistes caeruleus* et *Parus major* (individus et œufs).

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du **1 avril 2012 au 31 décembre 2017**.

ARTICLE 3

Les oiseaux devront être relâchés sur leur lieu de capture.

ARTICLE 4

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDTL.

ARTICLE 5

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 7

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le **25 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

pl

Le directeur adjoint

Bernard DOROSZCZUK

Jean-François CHAUVÉAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012131-0005

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 10 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/202
du 10 mai 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la RN6 au
carrefour de la Croix de Villeroy (PR 8+210
au PR 10+710)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté Préfectoral N° 2012/DDT/STSR/ 202 du 10 mai 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 au carrefour de la Croix de Villeroy (PR 8+210 au PR 10+710).

Le Préfet de l'Essonne

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T. ,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'EVRY,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de MOISSY CRAMAYEL,

VU l'avis du Commissariat de Brunoy,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/AGER SUD/PC d'Arcueil,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/AGER EST/PC de Champigny sur Marne,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/AGER SUD/UER de Villabé,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/AGER EST/UER de Brie comte Robert

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, UTD Nord Est,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine et Marne,

VU l'avis des Mairies de Brunoy, Quincy-sous-sénart, Tigery et Combs-la-Ville

CONSIDERANT que pour assurer la réalisation de la couche de roulement des chaussées de la RN6, dans le cadre de l'aménagement du carrefour de la Croix de Villeroy, il y a lieu de modifier l'exploitation et de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du chef du Département d'Ingénierie Sud-Est pour le Directeur des Routes d'Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1:

L'ensemble des dispositions suivantes s'intègre dans la dernière phase du dossier d'exploitation de l'opération d'aménagement du carrefour de la croix de Villeroy.

Les dispositions provisoires sont les suivantes sur la RN 6 du PR 8+210 au PR 10+710 dans les deux sens à compter du 21 mai 2012 (21h30):

- Les bretelles du nouvel échangeur de la Croix de Villeroy sont ouvertes à la circulation.
- la vitesse est limitée à 70 km/h dans la zone de chantier du PR 8+210 au PR 10+710 et à 50 km/h sur les bretelles de l'échangeur.
- Le carrefour à feux tricolores RN6/RD33 est supprimé.
- La déviation provisoire entre la RD33 coté Quincy-sous-sénart et la RN6 est fermée à la circulation.

ARTICLE 2 :

Du 21 au 25 Mai 2012 de 21h30 à 05h30, (en fonction des conditions climatiques), en raison des travaux d'enrobés dans le cadre de l'aménagement du carrefour de la croix de villeroy sur la RN6, la circulation sera réglementée comme suit :

- **Fermeture de la RN6 les nuits du :**
 - **21 au 22 mai 2012 sens PROVINCE PARIS**
 - **22 au 23 mai 2012 sens PROVINCE PARIS**
 - **23 au 24 mai 2012 sens PARIS PROVINCE**
 - **24 au 25 mai 2012 sens PARIS PROVINCE**

entre le tronç commun N104 A5 et l'entrée SUD de Brunoy.

Les points de fermetures seront :

- **RN 6 sens Province Paris, Tronc commun N104 (PR 12.000).** Une déviation sera mise en place par la RN104 via l'échangeur n° 25 (voir plan annexé n° 2).
- **RN 104 Intérieure bretelle de sortie n°26.** Une déviation sera mise en place par la RN104 et la RD 33 via l'échangeur n° 27 puis l'échangeur n°25 (voir plan annexé n° 2).
- **RN6 sens Paris Province : BRUNOY carrefour de la pyramide et tourne à gauche rue de corbeil.** Une déviation sera mise en place par la RD54 à Brunoy, puis la RD 94 à Epinay, puis la RD 50 à Quincy-sous-sénart et la RD 57 à Combs-la ville (voir plan annexé n°1).

En cas de conditions climatiques défavorables, les travaux pourront être reportées les semaines suivantes.

ARTICLE 3:

- à compter du 21 mai 2012 (22h00) la circulation sur la RD 33 est rétablie entre la sortie de Quincy-sous-sénart et le giratoire SUD du nouvel échangeur de la Croix de Villeroy côté Tigery. Le rétablissement de la RD33 sur le nouvel axe sera réalisé sous alternat.
- à compter du 23 mai 2012 (22h00) la circulation sur la RD 33 est rétablie entre la Croix de villeroy (RN6) et le giratoire dit de la tour griveau (à Tigery) dans les deux sens.

-

ARTICLE 4:

Pendant la durée décrite aux articles 1 et 2, les voies lentes ou voies rapides pourront être neutralisées alternativement, de jour ou de nuit.

Les chantiers sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent de l'UER de VILLABE.

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième, signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 06.11.1992).

Tous les panneaux seront rétro réfléchissants de classe II.

Les panneaux seront de grande gamme sur la section courante de la RN 6 et la RD33.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Ile-de-France, de la gendarmerie ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique respectivement concernés.

L'ensemble des dispositions d'exploitation est conforme au plan annexé. Ce plan est susceptible d'adaptations mineures en fonction des contraintes de terrain et de sécurité.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/STSR/112 du 12 mars 2012 à compter du 21 mai 2012.

ARTICLE 6:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 4 Est Ile-de-France LAGNY
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Brunoy,
la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Moissy-cramayel,
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7:

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R) à Créteil,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Saint Pierre du Perray
- à Messieurs les Maires de communes de Tigery, Combs-la-Ville, Brunoy et Quincy-sous-Sénart,

Pour le Préfet

L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires

Patrick BRIE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012136-0004

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 15 Mai 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/207
du 15 mai 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation au droit des
chantiers de travaux sur la RN104 sens
extérieur (Versailles vers Evry) du PR
58+1000 au PR 48+500

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/207 du 15 mai 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la R.N.104 sens extérieur (Versailles vers Evry) du PR 58+1000 au PR 48+500.

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU - Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU La circulaire du 2 décembre 2011 du Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T. ,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil ,

VU L'avis favorable de la CASIF ,

VU L'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne ,

VU L'avis favorable de la commune des Ulis,

VU L'avis favorable de la commune d'Orsay,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux d'enrobés, de joints de chaussée, glissières et espaces verts; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine 23 du 04 au 08 juin 2012, de nuit, de 21 h 00 à 05 h 00, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux la R.N.104 sens extérieur (Versailles vers Evry) du PR 58+1000 au PR 48+500 sera fermée.

DEVIATION

Le trafic de la R.N.104 sens extérieur sera dévié comme suit :

- Afin d'éviter aux usagers de A.10 province voulant emprunter la R.N.104 direction EVRY d'être déviés par obligation sur la section à péage de A.10, des panneaux d'information avec mention [R.N.104 direction Evry fermée de 21 h 00 à 5 h 00 du 04/06 au 08/06/2012 suivre déviation] seront installés sur la section courante de A.10, puis des panneaux avec mention [pour R.N.104 direction Evry, dernière sortie] seront installés sortie n° 9 pour une déviation par la R.D.118 direction Les Ulis puis R.D.446, R.D.3, R.D.97, R.N.20 sens Province jusqu'à l'échangeur Sud d'Arpajon, RD19 et retour sur R.N.104 à l'échangeur RD19/RN104.
- pour les usagers de la R.N.118 province voulant emprunter la R.N.104 direction EVRY, les mêmes types de panneaux seront mis en place en section courante de la R.N.118 et sur la sortie n° 14 pour une déviation par les R.D.446, R.D.3, R.D.97, R.N.20 sens Province jusqu'à l'échangeur Sud d'Arpajon, RD19 et retour sur R.N.104 à l'échangeur RD19/RN104..

Fermeture de la bretelle de sortie A.10 province (secteur COFIROUTE) accès R.N.104 sens extérieur
déviation par R.N.118 sortie n° 14, puis même itinéraire de déviation que A.10 et R.N.118.

Fermeture de la bretelle RN20 PARIS accès RN104 sens extérieur

déviation par bretelle accès RN104 sens intérieur puis bretelle RN104 vers RN20 Orléans, puis RN20 province jusqu'à l'échangeur Sud d'Arpajon direction Brétigny sur Orge, RD19, et retour sur RN104 à l'échangeur RD19/RN104.

Fermeture de la bretelle RN20 province accès RN104 sens extérieur

déviation par la RN20 province puis échangeur Sud d'Arpajon direction Brétigny sur Orge, RD19, et retour sur RN104 à l'échangeur RD19/RN104.

Fermeture de la bretelle RD133 accès RN104 sens extérieur

déviation par rue Léon Blum, avenue Salvador Allendé, rond point ZAE des Montatons, puis rue de rosières, et retour sur RN104 à l'échangeur ZAE des Montatons/RN104.

Déviations des Poids lourds par la RN104 intérieur, puis à l'échangeur RN20/RN104 déviation par la RN20 province jusqu'à l'échangeur Sud d'Arpajon direction Brétigny sur Orge, RD19, et retour sur RN104 à l'échangeur RD19/RN104.

ARTICLE 2

Des panneaux d'informations seront mis en place en amont et en aval du chantier.
L'information sera relayée par SYTADIN, les panneaux à messages variables, la presse locale et communale.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – Ager sud – U.E.R. d'ORSAY.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC